

## Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2021/C 333 I/03)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(1)</sup>, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne <sup>(2)</sup> sont modifiées comme suit:

À la page 412,

dans la note explicative relative à la sous-position **9503 00 70**, le troisième alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant:

«Un article ("principal") unique en combinaison avec:

- a) un ou plusieurs accessoires conçus pour être utilisés avec l'article "principal", ou
- b) un ou des articles de moindre importance/insignifiants [voir également, mutatis mutandis, les lignes directrices pour le classement dans la nomenclature combinée des marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, partie B) III <sup>(3)</sup>],

ne constitue pas un "assortiment" et la combinaison est classée sous le code NC correspondant à l'article "principal".

Aux fins de la présente sous-position, on entend par "accessoires" les articles qui sont conçus pour être utilisés avec l'"article principal" mais qui ne sont pas équivalents à cet article en termes de taille, de style ou de complexité (par exemple, ils ne comportent pas de parties mobiles ou articulées ni d'éléments mécaniques). Il existe généralement une interaction reconnaissable entre les deux.

Parmi ces accessoires, on peut citer: les vêtements, chaussures, chapeaux, sacs et articles de toilette pour poupées [voir également les notes explicatives du SH relatives à la position 9503, point C) "Les poupées"], les aliments factices pour les jouets (par exemple, une carotte ou du foin en plastique pour un jouet représentant un animal), les brosses et selles pour des jouets représentant des animaux, etc.

Exemples d'"assortiments" relevant du code NC 9503 00 70:



<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO C 119 du 29.3.2019, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 105 du 11.4.2013, p. 1.



Un exemple d'«assortiment» constitué de plusieurs «accessoires» de différents types relevant du code NC 9503 00 70:



Exemples d'articles «principaux» en combinaison avec des accessoires ou un article de moindre importance/insignifiant qui ne sont pas considérés comme des «assortiments» relevant du code NC 9503 00 70:

